

COMMISSION FEDERALE ARBITRES MARQUEURS CHRONOMETREURS

8 – 27 mars 2004

Présents: MM. NOUAIL – HENAULT - BERNARDO – FAVAUDON – MULLER

Dossier N° 16 - 2003/2004 :

Réclamation posée par le club : ES ST MICHEL LE PORTEL

NM1 N°198 LE PORTEL / LEVALLOIS du 20/03/2004

Vu le règlement officiel de Basket-ball,

Vu les règlements sportifs des Championnats et Coupes de France,

Vu les règlements généraux de la FFBB,

Après étude des pièces composant le dossier,

Après étude du rapport d'instruction,

ATTENDU qu'à la quatrième minute de la quatrième période de la rencontre de NM1 N° 198 opposant ES ST MICHEL LE PORTEL à LEVALLOIS SCB, un panier aurait été marqué par l'équipe de LEVALLOIS après qu'une violation à la règle des 24 secondes par l'équipe de L'ES ST MICHEL LE POREL ait été sanctionnée par l'arbitre ;

ATTENDU que l'intensité du bruit n'a pas permis d'entendre le coup de sifflet de l'arbitre, qu'en conséquence les joueurs de LEVALLOIS ont récupéré le ballon et marqué un panier (en contre attaque) accordé par l'arbitre sans que la remise en jeu suite à la violation des 24 secondes ait été effectué par l'équipe de LEVALLOIS SCB ;

ATTENDU alors que le score était de 72 pour l'équipe A, 75 pour l'équipe B, une réclamation a été déposée par le capitaine de l'équipe de ES ST MICHEL LE PORTEL, au premier ballon mort, chronomètre de jeu arrêté qui a suivi l'infraction commise ;

ATTENDU que l'arbitre reconnaît avoir sifflé la violation à la règle des 24 secondes commise par l'équipe A ;

ATTENDU que l'aide arbitre n'a pas fait effectuer la remise en jeu du ballon par l'équipe B à l'endroit le plus proche de l'infraction commise conformément à l'article 32.3 du règlement officiel de Basketball ;

ATTENDU que le chronométreur et l'opérateur des 24 secondes ont remis en marche le chronomètre de jeu et l'appareil des 24 secondes sans que la remise en jeu du ballon n'ait été effectuée ;

ATTENDU qu'un panier a été marqué par l'équipe de LEVALLOIS sans que le ballon ne soit redevenu vivant conformément à l'article 19.1 du règlement officiel de Basketball ;

ATTENDU que ce panier a été illégalement accordé par les arbitres ;

PAR CES MOTIFS, la CFAMC décide : RENCONTRE A REJOUER.